



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-194 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommé « parc éolien des Gaudines » sur le territoire de la commune de Doux

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.181-1, L.181-3, L.411-1, L.411-2, L.511-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.122-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 février 2020 par la société Parc Éolien des Gaudines ;
- Vu** le rapport de non recevabilité en date du 10 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la lettre du 23 juin 2020 formant première demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale précité ;
- Vu** la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement référencée S1-WiP/JoL-22-/008 en date du 12 janvier 2022 formant deuxième demande de compléments visant à fournir une étude spécifique sur le Hibou des marais ;
- Vu** les compléments fournis par le pétitionnaire le 6 septembre 2021 et le 16 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-529 du 30 septembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 2 novembre au 3 décembre 2022 ;
- Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services, collectivités et organismes consultés ;

Vu le plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe régionale éolien (SRE) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu les études d'impact, paysagère, biodiversité, et acoustique transmises par la société Parc Éolien des Gaudines les 18 août 2021 et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes et technologiques, réunie le 20 mars 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant jusqu'au jour de la commission pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 22 mars 2023.

Considérant ce qui suit :

1. l'installation a fait l'objet d'une demande soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison ;
3. le projet se situe au cœur d'une zone d'enjeux ornithologiques forts, et à proximité immédiate d'un couloir de migration principal avifaune ;
4. Les migrations pré-nuptiales se font selon un axe sud-ouest/nord-est et inversement en période des migrations post-nuptiales (axe nord-est/sud-ouest). Les trois machines seront localisées perpendiculairement à l'axe de migration des oiseaux et leur grand gabarit associé au diamètre important des pales encombreront l'espace de manière localisée. Même si le parc a un faible nombre d'éoliennes, il pourra créer un effet barrière.
5. les trois machines projetées seront implantées linéairement et perpendiculairement à l'axe de migration principal avifaune (Sud-ouest/Nord-est), et peuvent créer un effet barrière ;
6. l'élagage des haies prévu sur 1 km de long (pour permettre le passage des engins de chantier) et l'arrachage de 50 ml dans ce même linéaire (pour l'installation de la plateforme de l'éolienne E1) utilisées en zone de reproduction par la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Fauvette des jardins, le Tarier pâle et de nombreuses espèces communes présentent selon le dossier un impact modéré ;
7. la Pie-grièche écorcheur est une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des oiseaux en Champagne Ardennes ;
8. le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse sont des espèces vulnérables inscrites sur la liste rouge des oiseaux en France métropolitaine ;
9. pour permettre le passage des engins de chantier, il est prévu d'élaguer un linéaire de Saules têtards. Les cavités de certains de ces arbres sont favorables à de nombreux animaux (insectes saproxylophages, oiseaux cavernicoles dont notamment la Chevêche d'Athéna) ;
10. la Chevêche d'Athéna une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des oiseaux en Champagne Ardennes ;
11. pour l'implantation de l'éolienne E1, un chêne de 25 m de haut devra être arraché ;
12. les boisements accueillent la reproduction de la Bondrée apivore, du Faucon crécerelle, du Faucon hobereau, du Gobemouche gris et du Pouillot fitis ;
13. le Faucon Hobereau est une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des oiseaux en Champagne Ardennes ;

14. une zone de reproduction de Pipit farlouse se trouve à proximité des éoliennes E2 et E3 ;
15. le Pipit farlouse est une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des oiseaux en France métropolitaine ;
16. le système de détection et d'effarouchement proposé pour réduire la mortalité aviaire n'a pas prouvé son efficacité sur les oiseaux de gabarit inférieur à 1,20m comme le Faucon crécerelle et les passereaux ;
17. la présence des zones de nidification de la Cigogne noire à moins de 15 km, et des zones de gagnage à moins de 2 km de la ZIP est avérée ;
18. la proximité du parc et son activité associée (maintenance, entretien, système d'effarouchement, etc.) risque de provoquer l'abandon des zones de gagnage de la Cigogne noire venant à traverser la ZIP, voire se nourrir à proximité ;
19. la Cigogne noire est très sensible au dérangement, et est une espèce rare inscrite sur la liste rouge des oiseaux en Champagne Ardennes ;
20. la Cigogne noire est visée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé listant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
21. l'impact lié au risque de collision avec les éoliennes et barotraumatisme est considéré modéré pour plusieurs espèces de chauves souris sensibles à l'éolienne dont la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leslier et la Pipistrelle commune ;
22. les éléments boisés (haies, lisières, etc.) représentent des zones de déplacement et de chasse pour les chauves souris. Le mât de l'éolienne E1 se trouve à 40 m d'un arbre, celui de E2 est à 75 m d'une haie et celui de E3 à 160 m d'une haie ;
23. selon la recommandation d'EUROBATS (Publication Séries N°6), les éoliennes ne doivent pas être construites en milieu boisé, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m de celui-ci. Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides, etc. ;
24. le projet prévoit l'arrachage de 50 ml de haie durant la phase travaux ;
25. en application des articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage (dont les listes sont fixées par arrêté interministériel) sont interdites ;
26. le site accueille plusieurs espèces d'insectes dont le Cuivré des marais, le Damier de la succise, et le Sympétrum noir ;
27. le Cuivré des marais, et le Damier de la succise sont des espèces rares inscrites sur la liste rouge des insectes en Champagne-Ardenne ;
28. le Sympétrum noir est une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des insectes en France métropolitaine ;
29. les fossés et mares temporairement en eaux sur le site accueillent plusieurs espèces d'amphibiens dont l'Alyte accoucheur, le Pélodyte ponctué, le Triton ponctué, la Grenouille verte ;
30. l'Alyte accoucheur, le Triton ponctué sont des espèces vulnérables inscrites sur la liste rouge d'amphibien en Champagne Ardennes ;
31. le Pélodyte ponctué est une espèce en danger inscrite sur liste rouge des amphibiens en Champagne Ardennes ;
32. la Grenouille verte est une espèce en danger sur liste rouge des amphibiens en France métropolitaine ;
33. le site est fréquenté par des reptiles comme le Lézard des souches, et la Couleuvre à collier ;

34. Lézard des souches est une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des reptiles en Champagne Ardennes ;
35. la Couleuvre à collier est une espèce classée quasi-menacée sur la liste rouge des reptiles en France ;
36. durant la phase travaux, le principal impact est lié à la destruction directe d'individus (insecte, amphibien, reptile) par écrasement (circulation des engins de chantier), et aucune mesure n'a été proposée ;
37. le site du projet est situé dans une zone à dominante humide, et le périmètre de l'aire d'étude immédiate est traversé par plusieurs cours d'eau intermittents correspondant à un linéaire de 9,14 km ;
38. le diagnostic zone humide (réalisé conformément à l'arrêté de 2008 modifié en 2009) transmis à la police de l'eau en date du 23 décembre 2022, ne concorde pas du tout avec le diagnostic (sondage pédologie) réalisé le 25 février 2021. Dans le sondage pédologique réalisé le 25 février 2021, des traces d'hydromorphie étaient présentes dans tous les sondages à moins de 50 cm, et l'oxydation s'intensifiait en profondeur. Le deuxième sondage transmis le 23 décembre 2022 ne montre aucune trace d'hydromorphie à moins de 50 cm, et précise que l'oxydation est peu marquée et qu'elle ne s'intensifie pas en profondeur ;
39. l'incohérence des données présentées par le pétitionnaire ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur d'éventuelles zones humides, et aucune compensation n'est proposée par le pétitionnaire ;
40. les éoliennes du projet apparaissant plus proches que celles des autres parcs depuis le site classé des Monts de Sery vont engendrer un impact cumulé avec les autres parcs et vont impacter fortement la perception du paysage depuis ce point ;
41. depuis l'accès sud de Thugny-Trugny, les éoliennes vont entrer en confrontation directe avec l'église Saint-Loup (classée au titre des monuments historiques). Ce monument est pour l'instant préservé de tout impact visuel vis-à-vis des éoliennes et doit le rester. Les éoliennes projetées entraîneront la dénaturation de cet édifice ;
42. depuis les berges du canal des Ardennes, face au château de Thugny-Trugny (monument inscrit), les pâles des éoliennes E1 et E2 vont être perceptibles ;
43. depuis le parvis de l'église Saint-Pierre-du-Prieuré (classé au titre des monuments historiques), les pâles des éoliennes vont être prégnantes. Le parc va modifier la perception du paysage depuis cet édifice du fait comme l'indique le dossier « *du mouvement des pâles qui va créer un nouveau point d'appel* » dans le paysage. L'éolienne la plus proche se situe à 2,3 km de l'église ;
44. depuis le sud du village de Doux, l'éolienne E3 (située à 2 km) va apparaître en co-visibilité indirecte avec l'église Saint-Martin (inscrite au titre des monuments historiques). En arrivant par le sud-ouest, le clocher forme actuellement un point d'appel dans le paysage. L'éolienne va créer un nouveau point d'appel qui va modifier le paysage. Cet impact sera fort sur cet édifice, qui entrera en concurrence visuelle avec la machine ;
45. depuis la route nationale 51 (RN51) à l'ouest de Rethel, de nombreuses éoliennes des parcs existants sont discernables à l'horizon. Les éoliennes du projet, situées à environ 8 km, vont apparaître au premier plan depuis ce point de vue et en rupture d'échelle avec le bâti ;
46. depuis le belvédère aménagé de Rethel, les éoliennes se situant à environ 3 km vont être prégnantes ;
47. il est nécessaire de protéger ces patrimoines et de ne pas les dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

48. en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien depuis les monuments historiques inscrits et classés ;
49. le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
50. depuis le panorama de la cote de Bourcq sur la Vallée de l'Aisne, les éoliennes situées à environ 4 et 5 km du village de Seuil vont apparaître en rupture d'échelle avec les éléments du paysage, avec le bâti du village de Seuil, et en covisibilité indirecte avec l'église de Seuil ;
51. depuis la RD21 au nord de Novy-Chevrières, l'ensemble du parc va apparaître en rupture d'échelle avec le bâti et les boisements. Les éoliennes vont engendrer un effet d'écrasement sur le village. L'impact va être important sur le paysage, le bâti et le cadre de vie de habitants ;
52. depuis la frange nord de Novy,-Chevrières les éoliennes situées à environ 1,8 km des premières habitations vont être prégnantes. Le dossier indique que « *Le projet va modifier la perception du paysage quotidien, notamment par l'introduction de nouveaux points d'appels visuels mais le projet reste lisible et à l'échelle du paysage* » ;
53. depuis la sortie ouest de Novy-Chevrières, les éoliennes vont apparaître en rupture d'échelle avec les éléments boisés qui composent le paysage. Le dossier note que « *pour la plupart des habitations, la façade principale s'ouvre au sud et la modification du paysage quotidien est important* ». L'impact est identifié fort dans le dossier sur le cadre de vie des habitants de ce secteur ;
54. depuis la frange nord-ouest du village de Lucquy, l'impact est considéré moyen par le dossier pour les riverains dont les façades sont orientées vers le parc éolien des Gaudines ;
55. depuis le hameau du Buisson Baudalet, les éoliennes vont introduire des nouveaux point d'appel avec les poteaux électriques présents ;
56. depuis l'entrée est de Coucy, les éoliennes vont apparaître en léger surplomb sur la maison ;
57. depuis la frange est du village de Doux, les éoliennes vont être à l'échelle du paysage, et présenteront un effet de surplomb par rapport aux maisons situées en premier plan ;
58. depuis le centre du village de Doux, l'impact est considéré faible dans le dossier alors qu'une éolienne sera prégnante, comme schématisé sur le photomontage 36 du dossier ;
59. malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction l'impact résiduel est qualifié par le pétitionnaire de :
 - moyen pour :
 - l'église Saint-Nicolas à Rethel (monument historique classé) ;
 - le Mont de Sery (site inscrit) ;
 - le château Mazarin et ses abords (site inscrit) ;
 - l'église Saint-Martin à Doux (monument historique classé) ;
 - depuis les panoramas sur les crêtes centrales, le Mont de Sery, et la côte de Bourcq sur la Vallée de l'Aisne ;
 - depuis la frange nord-est de Rethel ;
 - depuis la frange nord-ouest de Lucquy ;
 - depuis la frange ouest de Lucquy et du hameau du Buisson Baudalet ;
 - depuis la frange nord de Coucy ;
 - de fort pour :
 - l'église Saint-loup de Thugny-Trugny (monument historique classé) ;
 - l'église Saint-Pierre-du-Prieuré à Novy-Chevrières (monument historique classé) ;
 - depuis la frange nord Novy ;
 - depuis la frange ouest de Novy ;
 - depuis la frange Est de Doux ;

60. dans son avis en date du 21 juin 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), recommande à la société Parc Éolien des Gaudines d'étudier une autre localisation du projet et de reprendre son dossier ;
61. dans sa réponse à l'avis de la MRAE en août 2022, le pétitionnaire n'apporte aucun élément de réponse complémentaire concernant l'étude d'une autre localisation et la reprise de son dossier ;
62. le réseau SFR traverse la zip dans toute sa longueur. Un risque de perturbation est à prévoir ;
63. en conclusion :
 - l'étude sur la biodiversité montre que les impacts résiduels, notamment sur l'avifaune et les chiroptères, restent non négligeables malgré les mesures ERC,
 - l'étude paysagère montre que l'implantation des éoliennes du projet va altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et impacter les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
 - il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique fixé par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
64. vingt-cinq communes sur un rayon de 6 km pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation. Huit ont délibérées et sept ont émis un avis défavorable au projet ;
65. durant l'enquête publique 128 observations ont été portées sur les registres (papier et dématérialisé) 99 sont défavorables au projet ;
66. l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;
67. les observations formulées par l'exploitant n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause la proposition de refus ;
68. en l'état, le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc Éolien des Gaudines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro d'identification SIREN n°818 967 010, et dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « parc éolien des Gaudines » et composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Doux (08300), est refusée.

Les installations concernées sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées géographiques en Lambert 93		Altitude	Parcelle cadastrale
	X	Y		
E1	803366	6937012	92	XA70
E2	803802	6936731	86	ZC 35
E3	804199	6936518	82	ZC36
PDL1	803651	6936847	-	ZC99

Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Doux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Doux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Acy-Romance, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Arnicourt, Auboncour-Vauzelles, Barby, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Coucy, Faux, Givry, Lucquy, Mont-Laurent, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Rethel, Saulces-Monclin, Sault-lès-Rethel, Seuil, Sorbon, Sorcy-Bauthémont et Thugny-Trugny.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Doux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc Éolien des Gaudines.

Charleville-Mézières, le **18 AVR. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET